

Chapitre XVII

LE COMMENTAIRE DU TESTAMENT

Appendice

LE „CODICILLE”

Bien qu'il occupe une place assez spéciale dans le document — après la date et avant les signatures — nous considérons cet art. 13° comme appartenant de plein droit au Testament. Nous lui conserverons le nom de „Codicille”, vocable sous lequel il est désigné, couramment, mais inexactement, car un codicille vient après les signatures et doit être, à cause de cela, légalisé à part.

Peut-être pourrait on attaquer la valeur juridique de cet article, mais on ne peut le récuser si l'on veut connaître la pensée complète du Testateur.

Si nous traitons de cet article dans un Appendice, ce n'est donc point pour lui contester son authenticité ou sa valeur, mais parceque, par sa teneur, il n'appartient à aucune des divisions que le Testament lui-même suggère.

Art. 12°. Fait à la mission de S. Laurent-sur-Sèvre, ce 27 du mois d'avril, mil sept cent seize.

Art. 13°. Tous les meubles qui sont à Nantes, seront pour l'usage des Frères qui tiennent l'école, tant qu'elle subsistera.

Art. 14°. Louis Marie de Montfort Grignon.

Art. 15°. N. F. Rougeou, doyen de Saint-Laurent.

Art. 16°. F. Triault, prêtre vicaire ¹⁹⁴⁾.

§ I

Tous les meubles qui sont à Nantes

En soi les termes, „tous les meubles” sont assez vagues et permettent bien des suppositions. Ainsi on a parlé de meubles qui se seraient trouvés dans une chambre que Montfort avait occupée de temps en temps à Nantes. Comme le Saint descendait, lors de ses rares séjours dans la ville, (2 ou 3 entre 1711 et 1716), à la maison des Incurables, il y aurait donc eu dans cette maison, trop petite pour abriter tous les malheureux qui se présentaient, une chambre meublée dont le mobilier appartenait au Saint? Et il aurait fait enlever ces meubles à ces vrais pauvres, pour les destiner à l'usage de frères. Il suffit de connaître tant soit peu l'amour de Montfort envers les pauvres, pour se rendre compte qu'une pareille supposition est inadmissible.

¹⁹⁴⁾ Le nom du vicaire qui est illisible sur l'original du Testament se lit très clairement sur l'acte de dépôt du Testament.

§ II

Seront pour l'usage des frères qui tiennent l'école

Si les mots „tous les meubles qui sont à Nantes” ont un sens très large, celui-ci est déterminé par ce qui suit. Ces meubles sont pour l'usage des frères qui tiennent une école. Et, quoique cela ne soit pas dit expressément, il doit s'agir de meubles aptes à servir dans une école.

Cela ressort d'ailleurs de cet autre complément de la phrase: les frères auront l'usage de ces meubles tant que l'école subsistera.

Cet art. 13° du Testament nous révèle un fait que nous ne connaissons pas par ailleurs: il y a à Nantes une école à laquelle Montfort s'est intéressé et pour laquelle il garantit à des frères l'usage de certains meubles.

Ce fait que nous ne trouvons signalé dans aucun document contemporain, dans aucune pièce émanant de Montfort ou de ses correspondants, semble inconnu aux premiers biographes.

Il est étrange qu'aucun historien, Nantais ou autre, n'ait jamais pu retrouver la trace de cette école, comme on n'a jamais retrouvé de preuves de la présence de véritables „frères” à Nantes avant l'arrivée de ceux de S. J. B. de la Salle.

Tout cela n'empêche pas qu'il y avait en 1716 à Nantes une école à laquelle Montfort s'intéresse dans la dernière clause de son Testament. Du texte de l'art. 13°, on ne peut déduire que Montfort ait fondé cette école; pour l'affirmer il nous faudrait au moins une preuve ou un indice.

Si elle avait été fondée par lui, cette fondation devait remonter à l'année 1711, et plus spécialement, semble-t-il, à l'hiver 1710—1711 qu'il passa à Nantes sans pouvoir exercer son ministère. Car, après le carême de 1711, le Saint n'a fait que de très courts séjours dans la ville, et nous savons par une lettre, écrite par lui le 4 avril 1716, qu'il lui fallait une permission spéciale de l'évêque pour dire la messe dans la ville de Nantes, peut-être même dans le diocèse ¹⁹⁵).

Tout ce qu'on peut déduire du texte de Testament, c'est qu'il y avait à Nantes des meubles dont Montfort donne l'usage à des frères qui y tiennent une école.

§ III

Les frères qui tiennent l'école

Naturellement on s'est hâté de conclure: Il y avait à Nantes des frères appartenant à une Congrégation fondée par Montfort et qui faisaient l'école ¹⁹⁶).

¹⁹⁵) Grandet, p. 253.

¹⁹⁶) Nous étudions à fond cette hypothèse dans la III^me Partie, Chap. XVIII, § IV.

Comme le Testament ne parle que d'une seule Congrégation fondée par Montfort, la Communauté du S. Esprit, et qu'on n'a jamais apporté de preuves que le Saint ait fondé une autre Congrégation d'hommes, il faudrait démontrer que les frères qui tiennent l'école de Nantes appartiennent à la Communauté du S. Esprit mentionnée dans le Testament. Or le Testament lui-même s'oppose à cette solution.

1. Les Frères de la Communauté du S. Esprit sont nommés dans les articles 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du Testament. Il suffit de relire les textes pour constater que Montfort les nomme toujours ou en relation avec l'évêque du diocèse et M. Mulot, ou avec M. Mulot seul ou avec M. Mulot et la Communauté comme il le fait dans l'art. 7°. L'Art. 13° ne suppose aucune relation des frères de Nantes avec la Communauté du S. Esprit.

2. Le Testament identifie très clairement tous les frères de la Communauté du S. Esprit, et donne tous leurs noms. Je sais qu'on fait opposition ici. Partant du fait que nous ne connaissons les noms de trois frères que par le Testament, on a dit qu'il peut y en avoir eu d'autres qui ne sont pas nommés ici, des novices par exemple, ou encore, le frère Alexis qu'on croit retrouver auprès du lit de Montfort mourant¹⁹⁷).

Quand on se contente de supposer qu'il y avait d'autres frères, on peut aussi se contenter de supposer que Montfort avait fondé d'autres congrégations. Les suppositions restent libres, mais n'entrent pas dans le domaine de l'histoire.

3. Les frères qui tiennent l'école de Nantes ne peuvent appartenir au groupe de frères nommés dans le Testament. Nous y distinguons:

a. ceux qui sont supposés vouloir s'en aller, Jacques, Jean et Mathurin. Montfort n'a pas songé à leur assurer l'usage de meubles à Nantes lorsqu'il prévoit leur départ possible.

b. ceux qui ont fait vœux entre ses mains, „mes frères unis avec moi . . . Nicolas, Philippe, Louis et Gabriel”.

De ces quatre, Nicolas est en apprentissage du métier de sculpteur à Poitiers. Il est certainement destiné à accompagner les missionnaires dans leurs courses évangéliques. Louis est à la Rochelle, il ne peut en même temps tenir une école à Nantes. Gabriel est avec Montfort à la mission de S. Laurent-sur-Sèvre; il est donc missionnaire, et n'enseigne pas à Nantes. Reste le frère Philippe de Nantes. Je sais bien qu'on voudrait le mettre à la tête de cette école de Nantes, ayant avec lui des novices pour arriver au pluriel du Testament. Supposition gratuite et que vraiment rien ne vient appuyer.

Nous verrons dans la IIIe partie de cette étude comment on a jonglé avec

¹⁹⁷) Nous reproduisons la lettre du frère Alexis en Appendice.

les frères Louis de La Rochelle et Philippe de Nantes pour les avoir chacun à la place voulue au moment opportun¹⁹⁸).

4. Les frères de la Communauté du S. Esprit ne peuvent tenir l'école de Nantes; pour la raison toute simple qu'ils ne sont pas en nombre. L'Art. 2° du Testament, dont personne ne niera l'importance, vu qu'il nous révèle la première préoccupation du grand missionnaire mourant, nous apprend que Montfort veut que l'évêque et M. Mulot conservent ses „petits meubles et livres de mission” pour l'usage de „mes quatre frères unis avec moi”. Il est indéniable que le saint destine ces frères en premier lieu à l'oeuvre des missions. Il y a ensuite, à l'Art. 7°, l'obligation d'entretenir dans la maison Arcelin au moins deux frères pour faire l'école à Vouvant. Où prendre alors les frères de Nantes? Car les obligations susdites doivent être remplies, même si Jacques, Jean et Mathurin s'en vont. Alors qui sont ces „frères”?

§ IV

Tant que l'école subsistera

Relisons le texte en son entier:

„Tous les meubles qui sont à Nantes, seront pour l'usage des frères qui tiennent l'école tant qu'elle subsistera”.

A. POUR L'USAGE DES FRÈRES.

cf. pag. 119-123 Nous avons montré ailleurs, que rien ne permet d'entendre cette expression: pour l'usage des frères, dans le sens de la locution moderne „ad usum” des religieux, pour en tirer ensuite la conclusion: chaque fois que le Testament emploie cette locution, ceux dont il est parlé sont de véritables religieux.

Mais on objectera qu'en tous les cas, Montfort ne transmet ici que l'usage des meubles et non la propriété.

Pleinement d'accord! Seulement remarquons que nous ne savons pas si Montfort avait en effet la propriété de ces meubles. S'il ne transmet que l'usage on peut admettre qu'il ne possédait que cela. Et si on y regarde de près, on remarquera que son but final n'est pas d'avantager ces frères, mais d'avantager l'école. Il y a eu auparavant transmission de propriété et transmission à l'école. Et c'est cette transmission que cet art. 13° veut confirmer.

Et ceci nous met sur la voie de la solution du problème.

¹⁹⁸) Cf. III^{me} Partie, Chap. XVIII.

B. LA PROPRIÉTÉ DES MEUBLES.

Si ces frères appartenait à la Communauté du S. Esprit, il n'est pas compréhensible que Montfort ne transmette pas à leur Communauté la propriété des meubles comme il transmet, dans l'art. 2^o, la véritable propriété des „petits meubles et livres de mission”, et, dans l'art. 7^o, les immeubles de Vouvant. Ici il ne transmet que l'usage. Et la raison est simple. Les frères qui tiennent l'école de Nantes ne sont pas des frères de la Communauté du S. Esprit, ils ne sont même pas „frères” du tout dans le sens de religieux appartenant à une société.

Certains ont voulu s'indigner d'une pareille affirmation. Pourtant ce sont eux qui nous en ont fourni les preuves. Comme nous le verrons dans la III^o Partie, il y avait à Nantes, en ce temps-là, de pieux laïcs qui s'occupaient de bonnes oeuvres et qui portaient le nom de „frères” sans être pour cela le moins du monde des religieux.

C. LES FRÈRES ENSEIGNANTS.

C'est parmi ces frères qu'il faut ranger „les frères qui tiennent l'école”.

Si on relit l'art. 13^o on constate que Montfort concède aux frères qui tiennent l'école, l'usage des meubles aussi longtemps que l'école subsistera. Pour comprendre le sens de la phrase, il suffit de la lire ainsi: Tant que l'école de Nantes subsistera les meubles *seront* pour l'usage des frères qui tiennent l'école. Cela veut dire tout simplement: tous ceux qui tiendront l'école et qui, à cause de cela, seront nommés frères, jouiront de l'usage des meubles aussi longtemps qu'il garderont cette qualité d'enseignants de l'école. C'est parcequ'on n'a pas tenu compte du „seront pour l'usage” qu'on n'a pas vu quel était le sens exact de cet art. 13^o.

CONCLUSION DE CE CHAPITRE.

Il y avait à Nantes en 1716 une école tenue par de pieux laïcs, qui, de même que ceux qui exerçaient leur charité à l'Hôpital, portaient le nom de frères. Dans cette école il y avait des meubles sur lesquels Montfort pouvait faire valoir des droits. Pour garantir la subsistance de l'école, il décide que ces meubles „seront pour l'usage de ces frères aussi longtemps que l'école subsistera”. Comme ces frères sont des laïcs, on comprend l'utilité de cette clause, qui empêche ces séculiers „ces frères”, en se retirant, de s'emparer des meubles appartenant à l'école.

DEPOST DU TESTAMENT DE MONSIEUR GRIGNION
DU 5^e JUIN 1716. *Grand missionnaire et mort en
odeur de sainteté.*

L'année sept cent et
seize pardevant les notaires du roi et
apostolique de la cour de Nantes sous^{nés} fut
présent vénérable et discret messire René
Mulot prestre exécuteur testamentaire
de feu noble et discret Mes^{re} Louis Marie
de Montfort Grignon dem^{nt} à Saint Pompain
Evesché de La Rochelle.

Estant de présent à Nantes exprès pour
l'exécution du testament, lequel pour
satisfaire aux Edits et déclarations
du roi a déposé es mains de nous Michel
Forget, No^{re} roial et apostolique de
la cour de Nantes, le testament dud. sieur
Grignon de Montfort du vingt sept avril
dernier mil sept cent seize, signé
Louis Marie de Montfort Grignon; L. F.
Rougeou, doien de St. Laurent; F. Triault,
pte vicaire; escript sur quatre
costés de papier pour estre
icelui Testament con^{lé} (*suivant les
Edits*) et avoir son effet (*suivant*)
C'est pourquoi il nous a requis le présent
acte passé en nostre estude les dJs
et an. Rature suivant les édits
suivant leus et approuvés

R. Mulot, ptre missionnaire exécuteur
testamentaire de M^{re} Louis
Marie de Montfort Grignon.

Cheurier
N^{re} Sindic

Forget
N^{re} Royal

Controllé à Nantes le 6 Juin 1716. Receu
Treize sols et trois deniers

Cheurier.